



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DDPP-SPE2-JPM
DDPP-SPE1-FC**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE-2023-27
modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 régissant le fonctionnement
des installations de la société PASTACORP TRAITEUR
situées au 17 avenue Montmartin à CORBAS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 autorisant la société GBS à poursuivre l'exploitation de son unité de production de quenelles située 17 avenue Montmartin à CORBAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2004 régissant le fonctionnement des installations de la société GBS 17 avenue Montmartin à CORBAS ;

VU le dossier de porter à connaissance du 21 novembre 2018 de la société PASTACORP TRAITEUR ;

VU le dossier de porter à connaissance du 8 décembre 2022 de la société PASTACORP TRAITEUR ;

VU les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 2009 ;

VU le rapport du 10 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 16 janvier 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au titre :

- de sa raison sociale ;
- de ses rubriques en vigueur de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de son emprise cadastrale ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il y a lieu, sans qu'il soit nécessaire de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de mettre à jour la situation administrative de l'installation ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le nouvel exploitant des installations situées au 17 avenue Montmartin à CORBAS (69960) est la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) PASTACORP TRAITEUR, N° SIRET 829 809 482 00047, dont le siège social est situé au 73 rue de Sèvres à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100).

Les informations relatives à la raison sociale de la société GBS contenues au point 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 sont remplacées par les informations précitées.

ARTICLE 2 :

Le tableau d'activités du point 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2220-2-a	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	16 t/j	E
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrants étant : - supérieure à 4 t/j	16 t/j	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 453 kg	DC
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 001 m ³	D
2910-A-2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,67 MW	D
<p>- Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités autorisées en référence à la nomenclature des installations classées. - Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)</p>			

ARTICLE 3 :

À la suite du paragraphe 1.8 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004, il est inséré le point 1.9 ainsi rédigé :

« 1.9 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CORBAS	AT 73	/

Les installations mentionnées au point 1.1 à l'article 1^{er} du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CORBAS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CORBAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CORBAS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le **09 FEV. 2023**

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON